



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL DDT-PECHE 2018/100 instituant des parcours de graciation pour 2019 sur des portions de cours d'eau du département

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L. 436-5 ;

VU l'article R. 436-23 – alinéa IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent DDT-PECHE 2017/006 du 31 janvier 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 2 août 2018 ;

VU les avis du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Meurthe-et-Moselle, en date du 13 août 2018 ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche dite de « graciation » sur les plans de la pédagogie, du tourisme et de la préservation du patrimoine piscicole ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Des parcours de graciation (remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson) sont instaurés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 sur les portions de cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Parcours	AAPPMA	Espèces concernées
La Moselle	Trou du Vouaux (au niveau du PK 329) en rive droite, sur les communes de Pont-à-Mousson et Atton	Pont-à-Mousson	Toutes espèces.
La Moselle Sauvage	Du barrage de Chaudeney-sur-Moselle au pont de la D400 à Dommartin-les-Toul	Toul	Toutes espèces.
Le Canal de la Mame au Rhin	De l'écluse 24 à l'écluse 26, y compris le port de France	Toul	Toutes espèces.
Le Canal de la Mame au Rhin	Du pont de la rue Henri Bazin jusqu'au pont de la route de Malzéville, commune de Nancy	Dombasie	Toutes espèces.
Le canal à grand gabarit	De la double écluse de Toul et sur 200 m en aval	Toul	Toutes espèces.
L'ancien canal	Du pont des fours à coke jusqu'à l'écluse de Pont-à-Mousson, communes de Blénod-les-Pont-à-Mousson et Pont-à-Mousson	Blénod-les-Pont-à-Mousson	Toutes espèces.
Le ruisseau d'Esch	De la limite amont des lots (Cabane des Trois Routes) à la confluence avec l'Heymonrupt, soit 850 m, communes de Martincourt et Lironville	Martincourt	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)
Le ruisseau d'Esch	Du pont de St-Jean jusqu'à la passerelle de l'ancienne route de Saint-Jean	La Vallée de l'Esch	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)

Le ruisseau d'Esch	Du pont des Pâtueux à Jézainville jusqu'à 1km en amont	La Vallée de l'Esch	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)
Le Woigot	De la passe à poisson en amont du plan d'eau de Briey jusqu'à 950 m en amont, commune de Mance	Briey	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)
La Moselle	De Gripport à Flavigny/Moselle, communes de Gripport, Bainville-aux-Miroirs, Mangonville, Virecourt, Bayon, Lorey, Neuviller-sur-Moselle, Saint-Mard, Haussonville, Velle-sur-Moselle, Tonnoy, Flavigny/Moselle	Dombasle	Ombre (<i>Thymallus thymallus</i>)
La Meurthe	Du barrage de Neufcours jusqu'au seuil du pont de la D116	Dombasle	Brochet (<i>Esox Lucius</i>)

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 3 :

Les maires des communes d'ATTON, BAINVILLE-AUX-MIROIRS, BAYON, BLÂMONT, BLÉNOD-LES-PONT-À-MOUSSON, BRIEY, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, DOMMARTIN-LES-TOUL, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, GRIPPORT, HAUSSONVILLE, JARVILLE-LA-MALGRANGE JÉZAINVILLE, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LIRONVILLE, LOREY, MANCE, MANGONVILLE, MARTINCOURT, MAXÉVILLE, NANCY, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, PONT-À-MOUSSON, ROSIÈRES-AUX-SALINES, SAINT-MARD, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, TONNOY, TOUL, VELLE-SUR-MOSELLE, VARANGÉVILLE et VIRECOURT procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDT-PECHE 2017/103 du 24 octobre 2017.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
les sous-préfets de BRIEY, TOUL et LUNEVILLE,
les maires des communes citées à l'article 4,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
la directrice départementale des territoires,
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle ;
- aux présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « les fins pêcheurs », « la Vallée de l'Esch », « le Woigot », « Pêche et Nature du Toulois », « la Gaule Mussipontine », « la Gaule Dombasloise » et « le Roseau de la Haute Vezouze ».

A Nancy, le 26 NOV. 2018

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD